



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

6^e SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le quatorze novembre deux mille vingt-cinq s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille TELMAN, Maire.

Présents en début de séance :

M. Cyrille TELMAN, maire de Wissous.

Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SÉGUIN, Mme Corinne GUYOT, M. Florian GALLANT, M. Frédéric VANNSON, adjoints au maire.

Mme Stéphanie GASPARD, Mme Karine THIOUX, M. Régis CHAMP, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Stéphane ROBERT, Mme Ligia JARDIM, Mme Véronique JACQUARD, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Bernadette BARBEAU, M. Gilles GUITTARD, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. Gilles GARNIER, adjoint au maire, a donné procuration à M. Florian GALLANT,
Mme Catherine ROCHARD, adjointe au maire, a donné procuration à M. Frédéric VANNSON,
Mme Léna COCO, adjointe au maire, a donné procuration à Mme Françoise FERNANDES,
Mme Céline SUEUR, conseillère municipale, a donné procuration à Mme Corinne GUYOT,
M. François-Xavier BEORCHIA, conseiller municipal, a donné procuration à M. Pierre SÉGUIN,
Mme Pascale MICHON-TOULY, conseillère municipale, a donné procuration à M. Jean-Luc TOULY,
Mme Chantal CORENWINDER, conseillère municipale, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,
M. François CORRIERI, conseiller municipal, a donné procuration à Mme Bernadette BARBEAU.

Arrivée en cours de séance :

Mme Catherine ROCHARD, adjointe au maire, est arrivée à 20h39.

Absent :

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal,
Mme Wendy LONCHAMPT, conseillère municipale.

Secrétaire de séance :

M. Pierre SÉGUIN, adjoint au maire

→ Élu à l'unanimité

Auxiliaires au secrétaire de séance :

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

→ Élus à l'unanimité

VOTE

Délibération n°2025-06-04

Contre	-
Abstention	-
Pour	27

Total	27

**OBJET : DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE
GESTION DE TRESORERIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1618-1, L.1618-2, L.2121-29, L. 2122-22,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la tenue de la commission municipale en date du 12 novembre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, il est possible de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune et des prochaines cessions programmées cette année, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

Considérant que les placements de trésorerie peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

- ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en euro.

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont en fonction des produits souscrits ; que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

Considérant que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

Considérant par ailleurs que l'exécutif peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale de donner à Monsieur le Maire délégation en la matière,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus au I de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite de 10 000 000 euros maximum, pour une durée maximale de 12 mois et pour les placements suivants :

- comptes à terme,
- bons du Trésor à taux fixe,
- parts d'OPCVM exclusivement composées de titres émis ou garantis par l'Etat en euro.

Article 2 : **PRECISE** que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **ACCEPTÉ** pour la durée du mandat, que les règles définies à l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales relatives à l'exercice de la suppléance, soient appliquées aux décisions précitées.

Article 4 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau.

Article 5 : **RAPPELLE** qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Il est rappelé que la présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité prescrites.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,
Cyrille TELMAN

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le **25 NOV. 2025**

Affichage le ... **25 NOV. 2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106895-20251120-2025_06_04-